

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-SSDAS-21-15-ME

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SCORI GIVORS Route de la centrale 69700 GIVORS SIRET : 31524980500211	S3IC 61.3613 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux

Date du contrôle : 28/01/2021

Inspecteur(s) : Magalie ESCOFFIER accompagnée de Laurence DELRIVE (ASN)

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/>	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués <input type="checkbox"/> Autres :	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Post Lubrizol 100 m <input type="checkbox"/> C1 Emissions particule <input type="checkbox"/> C3 Gestion des terres excavées

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Bâtiment 5 – Chantier de traitement des déchets à radioactivité naturelle renforcée

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2014
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Olivier Mathelin	SUEZ RR IWS Chemicals France	Directeur des sites IWS et SCORI
M. Philippe Quenec'h		Resp. technique et développement Givors
Mme Sophie Genin		PCR, Responsable laboratoire
M. Thomas Vandoolaeghe		Responsable environnement
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre : ASN	

I – Contexte

La société SCORI exploitant sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Ile de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} janvier 1999 (changement d'exploitant) et 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Par courrier du 11/09/2019, complété via une télédéclaration le 02/06/2020 et un courrier du 03/09/2020, la société SCORI a transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification visant à permettre la prise en charge d'un lot de déchets issu de la démolition d'une installation de production d'acide phosphorique implantée en Italie. Ces déchets, conditionnés en fûts et big-bags, constitués de fractions minérales et organiques contiennent des éléments minéraux phosphatés (phosphorites et/ou phosphogypse) présentant une radioactivité naturelle supérieure à 1 Bq/g. Cette modification non substantielle a donné lieu à des prescriptions spécifiques définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020.

Cette inspection a été réalisée avec l'Autorité de la sûreté nucléaire. Un rapport et une lettre de suite spécifique aux enjeux de radioactivité ont été émis en parallèle du présent rapport.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 / Réponse de l'inspection du 6 février 2019

Suite à l'inspection du 6 février 2019, un plan des réseaux a été demandé par l'inspection des installations classées pour faire le lien avec le dernier contrôle des réseaux en date d'octobre 2014. A cette occasion, il a été mentionné par l'exploitant que le prochain contrôle était prévu en octobre 2019.

Lors de la visite du 28 janvier 2021, l'Inspection des installations classées a examiné le plan des réseaux et le rapport de contrôle réalisé le 9 octobre 2019 par la société SAS ARI de Satolas & Bonce, qui lui ont été transmis a posteriori par mail. Ce rapport met en évidence 4 points de vigilance dus à des dépôts adhérents ou des concrétions (gravité de niveau 2 nécessitant des mesures de réfection à long terme). L'exploitant n'a pas planifié d'intervention à moyen terme.

Constat N°1

L'exploitant a établi un plan des réseaux et a procédé à un contrôle de ces derniers le 9 octobre 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 3.2.3 de l'AP du 07/12/2014	
<input type="checkbox"/> Observation	Entretien et surveillance	
<input type="checkbox"/> Non conformité	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</p> <p>Art 3.2.4 de l'AP du 07/12/2014</p> <p>Protection des réseaux internes à l'établissement</p> <p>Les égouts doivent être étanches et leur tracé devra permettre le curage.</p> <p>Les effluents gazeux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux dégoûts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égoutts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>L'exploitant procède à une inspection des réseaux susceptibles de véhiculer des effluents liquides pollué visant à s'assurer de leur étanchéité. Ce contrôle est renouvelé régulièrement et a minima à fréquence quinquennale. Ce suivi est formalisé.</p> <p>3.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.</p> <p>3.2.4.2 Isolement avec les milieux</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux des eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suite à l'inspection du 6 février 2019, il a été demandé à l'exploitant de définir le volume minimal devant rester libre dans le bassin de rétention de 650 m³ pour recueillir les eaux d'extinction incendie et de transmettre à l'inspection tout justification de la mise en place de moyen permettant de s'en assurer. Le document transmis par courrier le 3 avril 2020 ne concernait pas le site SCORI.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pu justifier le volume minimal devant rester libre dans le bassin de rétention pour recueillir les eaux d'extinction. Ce point fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Le registre des rejets a été transmis a posteriori par mail du 2 février 2021. Celui-ci identifie, pour l'année 2020, 7 rejets représentant un total de 2545,5 kg, soit approximativement 2,5 m³ et ne présentant pas de mesures (pH, température, MES, Phénols, hydrocarbures, DCO, DBO5) au dessus des limites de rejet définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2014 modifié.

Constat N°2

L'exploitant justifiera via l'application des référentiels D9 et D9A le volume minimal devant rester libre dans le bassin de rétention pour recueillir les eaux d'extinction incendie et les moyens mis en œuvre afin d'en garantir la disponibilité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 3.3.9 de l'AP du 17/12/2014	
<input type="checkbox"/> Observation	Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires sont épurées par passage dans un décanteur/déshuileur, dont le dimensionnement est calculé en accord avec les services concernés, équipé d'un système autobloquant, et transitent en un bassin de rétention étanche dont la capacité utile est en toute circonstance au moins de 650 m³ .	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté sont évacués au réseau de collecte d'eaux usées de la zone d'activité. Ce rejet doit résulter d'une opération volontaire et être étalé dans le temps en tant que de besoin.</p> <p>En cas de non conformité, ces eaux sont traités à l'extérieur, dans des installations habilitées à cet effet.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>Art. 6.4.1 Rétentions et confinement</p> <p>L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir gravitairement les eaux provenant du réseau d'eaux pluviales afin de collecter des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité utile de ce bassin est d'au moins 650 m³.</p>	1 mois

Suite à l'inspection du 6 février 2019, il a été demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises pour lever toute incertitude concernant la validité de résultats d'un contrôle de paramètre présentant des valeurs vraisemblablement erronées, et d'effectuer une analyse de la qualité des eaux de bassin de rétention en même temps que le laboratoire extérieur afin d'identifier toute éventuelle dérive de résultats. L'exploitant a répondu par courrier transmis le 17 avril 2020 que la mise à jour de la procédure PGIVL.MO.316 intégrait ces demandes.

Le registre des rejets mentionnés ci-dessus répertorie également le contrôle externe réalisée par le laboratoire CARSO pour l'année 2020. Celui-ci a été réalisé le 18/12/2020 par analogie pour l'exploitant à la mesure réalisée le 15/12/20.

Constat N°3

L'exploitant met en place une organisation permettant, au moins une fois par an, que les analyses pratiquées soient doublées de prélèvements et analyses effectuées par un laboratoire agréé. Elles doivent donc être réalisées le même jour. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe 3 de l'AP du 17/12/2014	3 mois

II.2 / Réponse de l'inspection du 19 février 2020

Lors de l'inspection du 19 février 2020, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures de suivi des substances lui permettant de s'assurer du respect des seuils Seveso, et d'en justifier le respect le jour de l'inspection. L'exploitant a répondu faire un suivi des substances à plusieurs niveaux. Il a créé un groupe de travail pour homogénéiser au niveau du groupe IWS les états de suivi des stocks par rapport aux différents seuils Seveso et d'en simplifier le suivi. L'objectif affiché est de finaliser ce travail en 2020.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé avoir mis en place un outil de suivi du stock journalier, ainsi qu'un système de consolidation hebdomadaire fin 2020. Dans le cadre du renouvellement des procédures d'acceptation préalable (PAP), une attention particulière est portée sur les mentions de danger relatives à la santé (H3XX). Elles représentent moins de 5 % des produits en tonnage. La revue des PAP a débuté en septembre 2020 et se prolongera jusqu'en août 2021.

<u>Constat n°4</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	
<input type="checkbox"/> Observation	7.2.1 Solvants halogénés, non halogénés et déchets d'hydrocarbures Les seuils de capacité à prendre en compte sont ceux des rubriques 1111 et 1131. L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés : toxique pour la santé humaine : 1. la somme des concentrations T+ dans le déchet n'excède pas 1 % 2. la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 %	
<input type="checkbox"/> Non conformité	7.2.2 Eaux souillées et déchets pateux organiques L'exploitant met en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les seuils Seveso pour les dangers suivants ne sont pas dépassés : toxique pour la santé humaine : 1. la somme des concentrations T+ dans le déchet n'excède pas 1 % 2. la somme des concentrations des substances T dans le déchet n'excède pas 10 %	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

Lors de l'inspection du 6 février 2020, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de dangers du site dans un document autoportant. L'exploitant a répondu que les ressources internes sont actuellement mobilisées sur le site de SUEZ RR IWS Chemicals de Givors et propose de réaliser cette action pour début 2021.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'Inspection que les éléments de réponse nécessaires à l'instruction de l'étude de dangers de SUEZ RR IWS Chemicals seraient transmis fin mars 2021.

Constat n°5

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de l'échéance à laquelle il estime pouvoir rassembler les éléments existants dans différents documents dans une étude de dangers autoportante.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

II.3 / Chantier Traitement des déchets à radioactivité naturelle renforcée dit « Suez Italia »

Le chantier de traitement des déchets à radioactivité naturelle renforcée a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020.

Le premier camion a été réceptionné le 3 décembre 2020. Volontairement les premiers lots choisis ont une radioactivité moindre afin que la mise en place du procédé soit plus aisée. Le camion est réceptionné sur le site avant l'heure du début des livraisons afin qu'un minimum de personnes soit sur site.

Lors du traitement des premiers lots, l'exploitant a rencontré un problème de poussières radioactives incrustées, qui a entraîné l'envoi en centre d'enfouissement d'une quantité plus importante de déchets. Le procédé a alors été modifié afin de réceptionner les déchets dans des fûts plutôt que dans big bags qui sont ensuite nettoyés.

Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la définition d'une zone dédiée permettant le stationnement du camion transportant les déchets du chantier, l'entreposage des fûts réceptionnés sous le hangar du bâtiment, et la mise en place du chantier proprement dit dans le bâtiment qui sera décrit dans la suite du rapport.

A la suite de l'inspection, par mail du 3 février 2020, l'exploitant a transmis les consignes du chantier Suez Italia. Ces consignes ne contiennent pas les moyens mis en œuvre pour gérer les prescriptions relatives à la quantité totale de déchet susceptibles d'être reçue (290 tonnes) et la période d'autorisation (6 mois). Le mode opératoire fait mention de PGIV.MO.142 Chantier SUEZ Italia de la mention du traitement d'environ 295 tonnes (environ 45T d'emballages et matériaux souillés + environ 250T de poussières).

Constat n°6

L'exploitant précisera les moyens de contrôle mis en œuvre et mettra à jour le mode opératoire afin de respecter la prescription 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 et notamment la limitation à 290 tonnes et sur une période de 6 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.1 GENERALITES de l'APC du 06/10/2020 L'atelier de traitement des déchets décrit ci-dessous a pour finalité de traiter les déchets issus de la déconstruction d'une installation de production d'acide phosphorique identifiée en Italie. Ces déchets sont des déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée. La quantité totale de déchets est limitée à 290 tonnes. Ce projet est autorisé 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire. Le procédé de traitement mis en place consiste à : <ul style="list-style-type: none"> réceptionner les déchets conditionnés dans le bâtiment 5 à proximité immédiate de la structure provisoire de confinement mise en place à l'intérieur de celui-ci ; les transférer vers une première zone de la structure provisoire de confinement afin qu'ils soient déconditionnés, lavés et passés au crible ; cette phase donne lieu à deux types de déchets : les fractions "grossières" dédiées à la valorisation et les fractions "fines" dédiées à l'élimination ; amener les fractions "fines" et les fractions "grossières" dans la deuxième zone de la structure provisoire de confinement en vue de la stabilisation pour les fractions "fines" et de leurs expéditions. L'exploitant met en place une consigne spécifique d'exploitation liée à l'opération de traitement de ces déchets. Cette procédure reprend notamment l'ensemble des mesures de prévention et de protection mises en place de l'installation de la structure provisoire de confinement à son démantèlement, ainsi que les modalités de réception et d'expédition des déchets liés à cette opération.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		1 mois

Le traitement des déchets est réalisé au sein d'une structure provisoire de confinement mise en place dans le bâtiment n°5 (voir les photos en annexe). Cette structure provisoire possède son propre système de ventilation composé 5 extracteurs d'un débit de 14 200 m³/h assurant un renouvellement horaire du volume d'air de la structure de 12 fois, 2 centrales de déshydratation de 6 000 m³/h, 8 caissons filtrant à 3 étages et une cheminée de 9 m de haut, sachant que le faîtage du bâtiment est à 6 m.

L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de minimiser les risques d'exposition des travailleurs en mettant en place une pelle mécanique commandée à distance. Cette initiative n'a pu être mise en œuvre pour des raisons techniques. Néanmoins, la pelle mécanique utilisée est conçue pour les chantiers de désamiantage et possède une cabine en surpression, ce qui permet au conducteur de retirer son masque.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a mentionné avoir réaliser les mesures suivantes :

- chaque soir contrôle de la perte de charge des filtres et de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs ; en cas de perte de charge de plus de 0,6 kPa, le chef de chantier demande le remplacement du filtre. Les filtres fins ont été changés la semaine précédente l'inspection. Lors du changement de filtre, une mesure directe de la radioactivité est réalisée ;
- le 27/01/21, a été réalisée une mesure des débits d'extraction : 15 100 m³/h

Pour ce qui concerne la réalisation du contrôle annuel comprenant les mesures en SO₂, NO₂, HCl, Cd+Hg+Ti(sous forme gazeux), autres métaux lourds et COV, l'exploitant précise à l'inspection que la

périodicité actuelle de ce contrôle ne permet pas de le réaliser pendant les 6 mois de fonctionnement du chantier « Suez Italia ».

Constat n°7

1 / L'exploitant met en place une traçabilité des contrôles journaliers réalisés afin de s'assurer de l'efficacité des filtres (perte de charge des filtres, radioactivité) conformément à la consigne modifiée transmise le 3 février 2021, suite à l'inspection, et transmet les résultats relatifs au mois de février à l'inspection des installations classées ;

2 / L'inspection des installations classées demande que le contrôle annuel des émissions à la cheminée soit réalisé pendant une période de vacation pour le chantier « Suez Italia » au plus tard mi-mars.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE de l'APC du 06/10/2020	
<input type="checkbox"/> Observation	L'exploitant met en place une structure provisoire de confinement dans le bâtiment 5 constituée d'une armature métallique et des films thermo-rétractables en double peau. Cette structure est équipée d'un système de ventilation dédiée permettant un débit total d'extraction de 15 000 Nm ³ /h et un taux de renouvellement de l'air de 12 fois par heure et une filtration des poussières sur filtre absolu.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	<p>Le rejet à l'atmosphère après filtration des effluents gazeux captés est réalisé via un conduit rectiligne dont la hauteur dépasse d'au moins 3 m le faîtage du bâtiment.</p> <p>Les valeurs limites et la périodicité de surveillance définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2014 doivent être respectées pour l'ensemble des effluents gazeux issus des installations de traitements, les effluents gazeux de la structure provisoire de confinement inclus.</p> <p>Concernant la filtration spécifique de l'atelier de traitement des déchets, l'exploitant met en place un contrôle régulier et adapté de l'efficacité des filtres, avec notamment une mesure radiologique. Un premier contrôle est réalisé avant la première réception de déchets. La fréquence est à minima hebdomadaire.</p>	1 mois

La mise en place de la structure métallique double enveloppe nécessitait des actions spécifiques sur la dalle béton réceptrice du chantier. Le rapport du 15/12/20 mentionne les actions qui ont été engagées sur ce sujet et l'absence de constat de désordre de nature à compromettre l'étanchéité de la dalle dans la zone du chantier après inspection visuelle :

- préparation de la dalle béton du bâtiment avec notamment le nettoyage,
- contrôle visuel,
- étanchéification temporaire des regards des réseaux enterrés,
- installation de murets au limite de la zone et la réalisation d'un regard en point bas de la zone de confinement pour faciliter la récupération des égouttures et maîtriser les fuites en cas d'incident.

<u>Constat n°8</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES Ressources en eaux L'eau de process est réutilisée jusqu'à ce que la charge de fraction minérale fine ne permette plus d'assurer un lavage efficace.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	<p>Les eaux souillées résultant du lavage et du rinçage des fractions grossières sont réutilisées dans le cadre de la stabilisation des fractions fines en mélange avec d'autres déchets et un liant hydraulique.</p> <p>Protection des eaux souterraines</p> <p>Toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulés les déchets solides entrants sont pourvues d'un revêtement étanche en béton. Un contrôle de l'étanchéité de la dalle béton du bâtiment 5 est réalisé en préalable à la première réception de déchets à traiter. De même, tout désordre identifié devra être traité avant la première réception de déchets à traiter. Le rapport de contrôle, ainsi que le rapport d'intervention et de requalification le cas échéant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La surface sur laquelle est implantée la structure provisoire de confinement est délimitée et séparé des autres aires du bâtiment par un muret en béton. Un système absorbant est maintenu à proximité immédiate du passage du chariot élévateur afin de pouvoir obturer celui-ci en cas d'épandage accidentel.</p>	

Concernant la phase de chargement / déchargement des déchets, l'exploitant a explicité les étapes de la procédure à l'inspection. Il a transmis par mail 03 février 2021 la consigne PGIV.IM.169 version 1 définissant les modalités de chargement et de déchargement des déchets.

L'inspection a constaté la présence d'une zone dédiée au stationnement du camion à la réception ainsi qu'à l'expédition, de l'identification du débit de dose de chaque fût sur le couvercle de celui-ci (voir photo zone 1). Elle a également examiné les bordereaux de suivi des déchets. Sur l'un d'entre eux, la partie à remplir par le destinataire des déchets n'était pas renseigné.

<u>Constat n°9</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.4 PREVENTION DU RISQUE RADIOLOGIQUE L'exploitant intègre le risque radiologique dans les documents d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> Observation	La quantité de déchets présentant une radioactivité naturelle renforcée présente sur site est limitée à 30 tonnes. Toute nouvelle réception de déchets ne peut avoir lieu que lorsque les déchets pris en charge lors de la livraison précédente sont évacués vers les filières d'élimination et de valorisation identifiées.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	<p>Les véhicules acheminant les déchets depuis leur lieu de stockage ont interdiction de stationner à l'extérieur du site, ainsi qu'à l'intérieur du site en dehors des emplacements définis. Une prise en charge est réalisée dès présentation à l'entrée du site. Les déchets sont immédiatement acheminés jusqu'à la zone de réception des déchets conditionnés dans le bâtiment 5.</p> <p>De même, les véhicules prenant en charge les fractions "fines" ne peuvent stationner en dehors des emplacements définis.</p> <p>Les opérations se feront sous la surveillance directe du responsable d'exploitation.</p> <p>Le contrôle du niveau de radioactivité est réalisé à chaque étape du procédé par la personne compétente en radioprotection. Une consigne définitie les modalités de mise en œuvre du contrôle (notamment matériels utilisés, méthode appliquée, seuil réglementaire appliqué), les actions à engager en fonction des mesures réalisées. Ces contrôles sont tracés.</p> <p>Un contrôle radiologique au moyen d'un radiamètre portable vient se substituer au contrôle systématique des déchets entrant sur le site</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les déchets entrants spécifiques à ce chantier ; • pour les déchets sortant de type fractions « fines ». <p>Les déchets sortant de type fractions « grossières » suivent sont, eux, soumis au contrôle systématique de détection radiologique du site.</p>	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou de non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

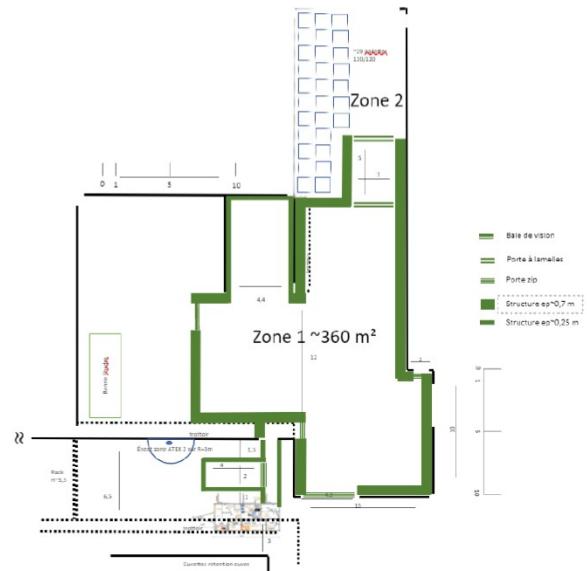
Pour la non conformité concernant la détermination du volume minimal devant rester disponible dans le bassin de rétention pour recueillir les eaux d'extinction incendie et la mis en œuvre de moyens permettant d'en garantir la disponibilité, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de

- justifier sous 1 mois le volume du bassin de rétention afin que celui-ci puisse recueillir gravitairement les eaux provenant du réseau d'eaux pluviales ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- mettre en place sous 1 mois les dispositions nécessaires au maintien de la disponibilité du volume calculé précédemment.

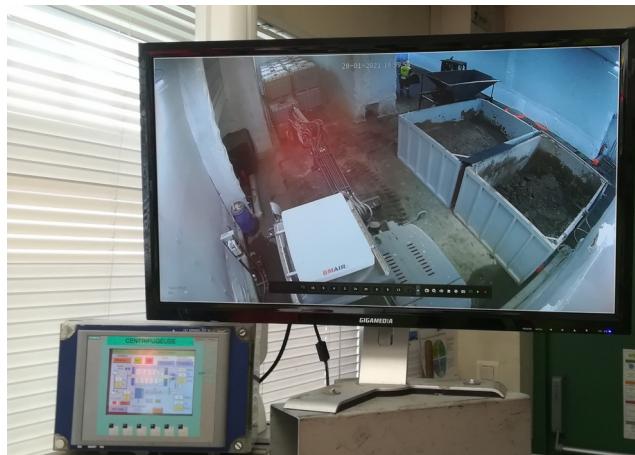
afin de respecter l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2014.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice ASN  Laurence DELRIVE	Le chef de l'UD du Rhône	Le chef de l'UD du Rhône

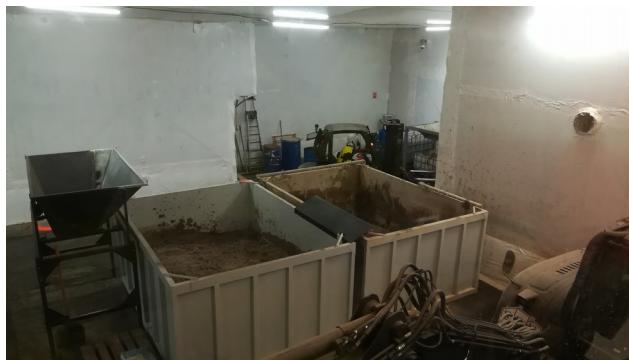
ANNEXE



Contrôle déporté par caméra
de la zone 2 d'entreposage pour la réception et
l'expédition des déchets



Contrôle déporté par caméra
de la zone 1 de traitement



Vue depuis la plateforme de visualisation directe initialement mise en place pour le téléguidage de la pelle mécanique



Vue de l'arrière de la structure de confinement avec en fond d'image le sas d'accès du personnel et en premier plan les conduites d'aération



Local ventilation + unité mobile de décontamination



Cheminée d'émission des effluents gazeux après traitement